

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
concernant le programme décennal d'intervention pour la
protection des infrastructures face aux aléas côtiers dans le
contexte des changements climatiques sur le territoire du Bas-
Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
par le ministère des Transports et de la Mobilité durable**

Dossier 3211-02-322

Le 4 novembre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 LOIS ET RÈGLEMENTS	2
2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION	2
3 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	4
4 COMPENSATION	8
5 GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT	10
6 AJUSTEMENTS ET CORRECTIONS	10

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Les questions suivantes reposent sur le document de réponses à la première série de questions et commentaires concernant la recevabilité de l'étude d'impact du présent projet transmis au MELCCFP le 20 août 2025. La numérotation suit celle utilisée dans le premier document de questions.

1 LOIS ET RÈGLEMENTS

QC - 78 Cadre légal et réglementaire applicable

L'initiateur mentionne à la réponse 2, que le tableau 2-1 remplace le tableau 2-4 du volume 1 de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE). Toutefois, le MELCCFP constate que le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE) figure dans le tableau 2-1 relatant les principales lois, règlements et guides applicables au programme décennal d'intervention. Or, ce règlement a été abrogé le 31 décembre 2020. Nous invitons donc l'initiateur à retirer ce règlement du tableau pour les documents qui seront produits subséquemment.

De plus, considérant les changements législatifs récurrents et l'étendue dans le temps du processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et du programme décennal, ces changements pourraient avoir des implications sur le programme. Le MELCCFP invite l'initiateur à prendre en considération les modifications législatives et l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements pour les étapes subséquentes. À noter que le moment de leur entrée en vigueur peut s'effectuer à des dates ultérieures à leur adoption. Nous pensons notamment :

- à la *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (chapitre 12 des lois de 2025) qui est entrée en vigueur le 28 mai 2025, sauf certaines exceptions prévues à l'article 194 (entrée en vigueur le 28 novembre 2025 et ultérieurement);
- au remplacement du Régime transitoire pour la gestion des zones inondables, des rives et du littoral par le Cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2026, et notamment les nouveaux règlements qui en découlent (voir les détails sur la page [Cadre réglementaire pour la gestion des milieux hydriques et des ouvrages de protection contre les inondations](#)).

En terminant, le MELCCFP rappelle que les textes législatifs ne sont pas tous à jour sur Légis Québec, et que des versions administratives des textes législatifs concernés sont rendues disponibles sur le site Internet du ministère (par exemple, la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement* (chapitre 12 des lois de 2025)).

2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

QC - 79 Plan d'information et de consultation publique et prise en compte des préoccupations et des commentaires pendant la durée du Programme

Plusieurs activités d'information ou de consultation sont envisagées, selon différents contextes, pour une intervention à un site donné. L'initiateur présente dans les tableaux B-3 et B-6 à

l'annexe B du document de réponses, les modalités prévues pour diffuser l'information et consulter la population aux étapes de l'avant-projet de la phase de conception pour les interventions découlant du programme qui, individuellement, auraient été assujetties à la procédure d'évaluation et d'examens des impacts environnementales (PÉEIE). Toutefois, l'initiateur n'identifie pas les moyens utilisés pour s'assurer d'avoir une bonne représentativité de la population lors des consultations et les modalités prévues pour recueillir l'opinion des personnes. L'initiateur devrait mettre en place des modalités d'information et de consultation qui permettraient de rejoindre une portion représentative de la population et une diversité de publics. Par conséquent, l'initiateur doit préciser :

1. Comment il s'assurera d'avoir une bonne représentativité de la population;
2. Quelles seront les modalités prévues lors des consultations pour recueillir l'opinion des personnes ou des groupes.

De plus, l'initiateur mentionne à la réponse 15 qu'aucun autre moyen n'a été jugé requis à cette étape pour rejoindre les citoyens et citoyennes qui n'auraient pas été en mesure de consulter le site web. Le niveau de littératie de la population ainsi que l'accès à internet sont à prendre en considération dans le Plan d'information et de consultation publique. L'initiateur doit :

1. Détailler les méthodes d'information, de consultation et de diffusion des résultats qui permettront de rejoindre les individus n'ayant pas accès à internet.

Enfin, bien que le tableau B-3 stipule comme moyen de transmission “Publicité ou avis public dans le journal local”, considérant la diminution des éditions au format papier des médias locaux, l'initiateur doit confirmer que cette mesure peut être mise en place dans l'ensemble des municipalités visées par le programme, notamment en termes de fréquence de publication pour permettre de rejoindre la population au moment opportun.

QC - 80 Comité de liaison

L'initiateur mentionne à la réponse 17 qu'il préfère opter pour une réception des plaintes centralisée en raison, entre autres, de l'étendue du réseau routier couvert par le programme. Cependant, le MELCCFP, en collaboration avec les Directions de la santé publique, réitère l'importance de la mise en place de comités de liaison. En effet, les comités de liaison permettent de maintenir une bonne communication entre l'initiateur du projet et la population. Ces comités sont généralement composés de représentants de l'initiateur du projet, de la municipalité, de la communauté locale, des propriétaires fonciers et du milieu communautaire. Lors des rencontres de ce comité, divers sujets peuvent être abordés, notamment les préoccupations soulevées par la communauté, les plaintes déposées et les étapes à venir.

Par conséquent, le MELCCFP considère que le comité de liaison doit être privilégié dans le cadre du présent programme pour les raisons énumérées précédemment. Si cette méthode n'est pas retenue, l'initiateur doit justifier les raisons qui empêchent la mise en œuvre d'un tel comité et proposer une méthode équivalente permettant de répondre aux mêmes objectifs. Il doit également préciser :

1. Comment prévoit-il diffuser le mécanisme de dépôt de plaintes à la population?
2. Comment les personnes employées des municipalités concernées seront informées du mécanisme de plaintes afin d'orienter et soutenir convenablement les citoyens et citoyennes?

3 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

QC - 81 Approche éviter, minimiser et compenser

L'initiateur réfère à la « séquence éviter-minimiser » aux réponses 4, 22, 45 ainsi qu'à l'annexe H. Le MELCCFP précise toutefois que la dernière révision de la LQE sanctionnée en mai 2025 a introduit l'article 31.5.1 qui spécifie que le gouvernement doit s'assurer que l'approche d'atténuation doit être appliquée aux projets qui portent atteinte aux MHH en tenant compte des objectifs énoncés.

En effet, afin de juger de l'acceptabilité environnementale d'un projet, le gouvernement s'assure notamment que l'approche d'atténuation présentée à l'article 46.0.1 de la LQE est appliquée par l'initiateur de projet et que le projet ou programme est conçu en respect de l'intégrité des milieux récepteurs selon, sans s'y restreindre, les éléments cités à l'article 46.0.4 de la LQE. À l'égard de l'approche d'atténuation, les éléments la constituant sont évalués de façon globale et cohérente, et ne constituent donc pas les étapes d'une séquence dans laquelle il faut satisfaire les critères de la première avant de passer à la seconde. Cela signifie, par exemple, que la démonstration satisfaisante de l'évitement n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation prévues.

Cette approche d'atténuation privilégie d'éviter le plus tôt possible lors de la conception des projets, les atteintes de milieux humides et hydriques, et de réduire les impacts sur le milieu récepteur. En dernier recours, les atteintes résiduelles à ces milieux doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés.

Ainsi, l'initiateur doit dorénavant éviter de référer au terme « séquence » et effectuer les changements appropriés pour les documents qui seront produits pour la suite de la procédure d'évaluation et les autorisations ministérielles post-décret. Il est également attendu que l'initiateur considère les éléments abordés précédemment dans la conception de son programme afin de pouvoir satisfaire aux préoccupations et exigences du gouvernement à l'égard des milieux humides et hydriques, et ce à toutes les étapes de la PÉEIE ainsi que dans le cadre des interventions découlant de la mise en œuvre du programme si celui-ci est autorisé par le gouvernement.

QC - 82 Méthodologie de délimitation

L'initiateur mentionne à la réponse 23 que la méthode éco-géomorphologique sera préconisée pour les caractérisations du milieu naturel, et qu'il s'agit de la méthode utilisée par celui-ci dans le cadre des projets actuels. Cette méthode pourra effectivement être utilisée pour l'ensemble des sites d'intervention projetée situés en milieu côtier.

Limites du littoral et des zones inondables au-delà de la zone d'influence des marées

Néanmoins, tel que précisé à la section 5.3.2.2 du volume 1 de l'ÉIE et tel qu'illustré dans les fiches descriptives des sites, plusieurs milieux hydriques traversent les sites d'intervention planifiés et non planifiés. Dans ce contexte, il est plausible que des interventions en milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) soient effectuées dans et au-delà de la zone d'influence des marées, telles que des interventions sur les infrastructures vulnérables à la submersion éloignées de la côte et pour lesquelles un rehaussement et un élargissement de la route pourraient être envisagés. Si cela est avéré, l'initiateur ne précise pas la ou les méthodes qui ont été utilisées dans le cadre de la présente ÉIE pour délimiter les milieux hydriques tributaires du fleuve Saint-Laurent, du golfe du Saint-Laurent et de la Baie-des-Chaleurs. De plus, l'initiateur ne précise pas la ou les méthodes qui seront utilisées pour les éléments susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future (à l'étape des autorisations ministrielles).

Le MELCCFP porte à l'attention de l'initiateur que la méthode éco-géomorphologique prend en considération les embouchures et estuaires de rivières dans la section 5.2 *Cas particuliers* du document [Guide d'application de la méthode éco-géomorphologique : identification de la limite du littoral pour le domaine maritime.](#)

Limites du littoral et des zones inondables en milieu côtier

Tel que mentionné précédemment, l'initiateur a confirmé que la méthode éco-géomorphologique sera préconisée pour l'identification de la limite du littoral. Il n'est toutefois pas clairement énoncé à la réponse 25 s'il s'agit de la méthode ayant servi à l'établissement de la limite du littoral et conséquemment, sur la base de laquelle l'estimation des superficies d'empiètement en littoral et en rive a été effectuée pour l'ÉIE. Dans le même ordre d'idée, l'initiateur ne précise pas comment ont été déterminées les zones inondables prises en considération pour l'estimation des superficies d'empiètement dans ces zones.

Dans ce contexte, nous souhaitons rappeler à l'initiateur qu'il est important de ne pas confondre la limite du littoral tel que définie à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) avec d'autres limites, soit l'habitat du poisson (référence de crue de deux ans), les pleines mers supérieures de grandes marées (PMSGM), la berge et la ligne des hautes eaux (LHE) au sens du Code civil du Québec.

Considérant ce qui précède et conformément aux exigences prévues à la section 3.8 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement délivrée par le MELCCFP le 17 août 2021, l'initiateur doit fournir les éléments suivants :

1. la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) qui ont été utilisées dans le cadre de la présente ÉIE pour les **milieux hydriques tributaires du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, et de la Baie-des-Chaleurs;**
2. la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral, rives et zones inondables) qui seront utilisées pour les éléments susceptibles de faire l'objet d'une caractérisation future (à l'étape des autorisations ministrielles) pour les **milieux hydriques tributaires du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, et de la Baie-des-Chaleurs.** À cet effet, l'initiateur devra considérer le commentaire à la question 79 et se

conformer aux obligations découlant du Cadre réglementaire modernisé, adopté le 11 juin 2025 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} mars 2026;

3. la ou les méthodes d'identification et de délimitation des milieux hydriques (littoral et zone inondable) qui ont été utilisées dans le cadre de la présente ÉIE pour les **milieux hydriques côtiers**.

Ces précisions sont nécessaires afin de s'assurer que les estimations des superficies d'empiètement projetées en milieux humides et hydriques soient réalisées selon une méthodologie reconnue par le MELCCFP, et aux fins de détermination des superficies des milieux impactés par les interventions projetées qui feront l'objet d'une compensation.

QC - 83 Empiètements permanents dans les milieux hydriques (littoral)

Tel qu'exigé à la question QC-25 du premier document de questions et commentaires du MELCCFP transmis le 19mars 2025, l'initiateur a transmis les superficies associées aux empiètements permanents et intégrées au tableau du bilan des empiètements permanents en milieux humides et hydriques (tableau 25-1 du volume 1 de l'ÉIE). Toutefois, tel que questionné à la QC-82, la limite du littoral utilisée pour le calcul des superficies d'empiètement permanent dans le cadre de la présente ÉIE est inconnue et il est plausible de croire que les superficies d'empiètements en littoral soient sous-estimées avant l'établissement de cette limite sur la base d'autres méthodes que la méthode éco-géomorphologique telles que la PMSGM et la berge. Dans ce contexte et si cela est avéré, l'initiateur ne précise pas et n'explique pas si et comment cette différence entre les différentes méthodes de détermination de la limite du littoral a été prise en compte dans l'estimation des superficies d'empiètements permanents dans les milieux hydriques (littoral).

Conformément aux exigences prévues à la section 3.8 de la Directive et considérant ce qui précède et les éléments soulevés en lien avec la délimitation des milieux humides et hydriques dans le cadre de la présente ÉIE, l'initiateur doit fournir les éléments décrits ci-dessous :

1. préciser et expliquer si et comment la différence entre les différentes méthodes de détermination de la limite du littoral a été prise en compte dans l'estimation des superficies d'empiètements permanents dans les milieux hydriques (littoral);
2. préciser si des modifications doivent être apportées aux estimations des superficies d'empiètement permanent en littoral décrites dans la présente demande et, dans l'affirmative, fournir les valeurs corrigées.

QC - 84 Empiètements permanents en rive

L'initiateur mentionne, à la réponse 9, que les empiètements permanents en rive ont été calculés pour chaque segment, en multipliant la longueur totale du segment par une largeur moyenne de rive de 5 m puisque selon les segments, la largeur de rive varie entre 0 et 10 m. L'initiateur précise également qu'afin de ne pas surévaluer les empiètements en rive, en zone inondable ou en milieu humide terrestre à l'étape de l'ÉIE, les segments avec un scénario d'entretien et ceux avec un mur de protection se sont vu attribuer une valeur de 0 m en largeur de rive. Le MTMD estime que pour ces segments, les travaux n'entraîneront pas d'empiètements supplémentaires dans le milieu en

comparaison à la construction d'un ouvrage de protection côtière (OPC) d'origine, qu'ils soient permanents ou temporaires.

En ce qui concerne notamment les empiétements permanents en rive, le MELCCFP comprend que l'initiateur semble avoir pris en considération le niveau d'anthropisation des rives (présence d'OPC, route 132, et autres artificialités) à l'endroit des différents segments des sites d'intervention. Toutefois, le MELCCFP rappelle que, selon l'[aide-mémoire – Méthodes de délimitation des rives](#), la rive désigne la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle mesure soit 10 ou 15 mètres, en fonction de la pente et de la hauteur du talus. Le niveau d'anthropisation de la rive n'a pas pour effet d'en réduire la largeur. Également, c'est la détermination de l'état initial et de l'état final (impact) des milieux hydriques qui aura une incidence sur les superficies d'empiètement permanentes supplémentaires (par rapport à ce qui existe déjà) engendrées par les interventions, et l'ampleur de la compensation qui sera exigée. Or, la réflexion soutenant la méthodologie de calcul des largeurs de rives et d'empiétements permanents dans celles-ci n'est pas clairement énoncée et expliquée dans la réponse fournie, et ce, de manière à en assurer une bonne compréhension (avec un ou des exemples pour illustrer le tout).

L'initiateur doit présenter et expliquer la réflexion soutenant la méthodologie de calcul des largeurs de rives et des empiétements permanents dans celles-ci, et fournir un ou des exemples à l'appui pour permettre une meilleure compréhension.

QC - 85 Empiètements en milieux humides

L'estimation des superficies d'empiètement dans les milieux humides a été réalisée à partir de la cartographie des milieux humides potentiels malgré l'existence, pour la région du Bas-Saint-Laurent, d'une cartographie détaillée des milieux humides qui est plus complète et précise. En effet, à la réponse 26, l'initiateur mentionne que les fiches des différents sites d'interventions ont été mises à jour sur la base des données cartographiques des milieux humides détaillés. En revanche, ces données n'auraient pas servi aux calculs des empiétements dans les milieux humides réalisés en procédant à une extraction des données de la couche disponible sur Données Québec : *Milieux humides potentiels*. De plus, l'initiateur ne précise pas si des écarts sont observables entre les bases de données consultées initialement (couche des milieux humides potentiels) et celles plus récentes de Canards Illimités Canada (CIC) et de Données Québec (couche des milieux humides détaillés).

L'initiateur doit préciser si des écarts sont observables entre les bases de données consultées initialement (couche des milieux humides potentiels) et celles plus récentes de CIC et de Données Québec (couche des milieux humides détaillés) et, dans l'affirmative, fournir les valeurs corrigées des estimations des superficies d'empiétements permanents en milieux humides.

QC - 86 Cotes d'élévation

Le MELCCFP souhaite porter à l'attention de l'initiateur que les schémas d'aménagement des MRC du territoire visé, plus particulièrement au Bas-Saint-Laurent, intègrent les cotes d'élévations du fleuve Saint-Laurent pour diverses récurrences d'inondation basées sur le document [Fleuve_St-Laurent – Grondines_Ste-Anne-des-Monts_RA-86-02.pdf](#), notamment en ce qui concerne les zones inondables (récessances 20 et 100 ans). Bien que ces cotes ne soient plus adaptées au contexte côtier et en l'absence d'une nouvelle cartographie des zones inondables du fleuve Saint-

Laurent, les cotes de 1986 demeurent en vigueur. Dans certains cas, ces cotes superposent le [Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière](#) du ministère de la Sécurité publique (MSP). Le cadre normatif relatif à la submersion côtière n'est pas encore en vigueur, et des travaux sont toujours en cours. Ces deux (2) cadres réglementaires s'appliquent donc simultanément et dans une telle situation, le plus restrictif aura préséance.

L'initiateur devra considérer ces éléments et considérer les cotes d'élévation en vigueur, et les plus restrictives, le cas échéant, dans la conception de ses ouvrages.

QC - 87 Compensation des atteintes en rive

L'initiateur indique aux sections 8.3.2.2 et 11.1 de son ÉIE qu'il prévoit compenser les atteintes permanentes en rive par des contributions financières calculées selon les dispositions prévues au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH; chapitre III, article 6). L'initiateur n'apporte toutefois aucune précision qui justifie ou supporte sa décision de compenser ces atteintes permanentes en rives par le paiement de contributions financières.

Or, conformément à l'article 31.5.1 de la LQE, tel que modifié par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement, il revient au gouvernement de décider si une compensation est requise lorsqu'un projet entraîne une atteinte aux milieux humides et hydriques, et de déterminer la forme que celle-ci doit prendre. Cet article permet notamment au gouvernement d'exiger d'emblée une compensation par la réalisation de travaux de restauration ou création de milieux humides et hydriques dans le but de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette.

À cet effet, l'initiateur doit :

1. Déposer un plan préliminaire de compensation détaillant les différents scénarios de compensation des atteintes permanentes en rive occasionnées par son programme, ainsi que les mesures envisagées pour restaurer ou créer de tels milieux. Ce plan sera pris en compte dans l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du programme;
2. En cas d'impossibilité, l'initiateur doit le justifier et démontrer les efforts qui ont été déployés dans l'évaluation des opportunités de compensation.

4 COMPENSATION

QC - 88 Saint-André-de-Kamouraska - CPTAQ et SAD

L'initiateur mentionne à la réponse 62 que, dans l'appréciation de la demande de la décision 420746, la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) mentionne qu'une utilisation agricole demeure possible sur la superficie résiduelle ne faisant pas l'objet d'un aménagement :

« Le projet a un effet très localisé sur le territoire agricole. D'une part, il permet de restaurer une partie du marais à spartine sur des surfaces de moindres valeurs pour la pratique de l'agriculture et, d'autre part, de contrôler et freiner la progression du phragmite dans ce système agricole. De plus, ce projet comprend des mesures d'atténuation, comme le rehaussement du chemin et l'aménagement d'une risberme, pour protéger les possibilités d'utilisation agricole des lots

voisins contre ces effets sur le drainage de ces lots. Aussi, les plans déposés démontrent que la majeure partie de la parcelle visée pourra continuer d'être utilisée à des fins agricoles. Dans les faits, c'est environ 1 hectare qui sera utilisé en marais et en marelles sur les 7,89 hectares demandés. »

Le MELCCFP comprend que les aménagements autorisés par cette décision auront des impacts significatifs sur le maintien des superficies résiduelles en culture puisqu'elles seront fréquemment inondées. L'initiateur mentionne qu'une entente de conservation notariée est en développement pour l'ensemble du site. Dans le jugement *Fédération de l'UPA de la Montérégie c. Commission de protection du territoire agricole du Québec, 2023 QCCQ 199*, la Cour du Québec a statué sur le fait qu'un projet de conservation stricte, sans possibilité d'utilisation agricole, doit faire l'objet d'une décision de la CPTAQ.

En ce sens, pour que le projet de restauration d'un marais endigué à Saint-André-de-Kamouraska puisse être considéré dans le programme de compensation de l'initiateur, ce dernier devra confirmer que l'usage de conservation stricte sans possibilité d'utilisation pour des fins agricoles du site a fait l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1) et transmettre une copie de la décision au MELCCFP.

QC - 89 Engins de pêche fantômes

L'initiateur mentionne à la réponse 69 qu' « *afin de bonifier le projet, le MTMD s'engage à : Faire des démarches de sensibilisation auprès des associations de pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine, pour les sensibiliser à la problématique et présenter la zone des travaux de restauration afin de s'assurer qu'ils comprennent l'importance de continuer à protéger ce secteur.* ».

L'initiateur doit préciser de manière plus concrète quelles seront les démarches entreprises afin de sensibiliser les associations de pêcheurs à cette problématique (ex. : associations ciblées, méthode de sensibilisation, portée de l'intervention, récurrence de l'activité, etc.) et aux travaux de restauration qui seront entrepris.

QC - 90 Nettoyages des engins retirés

Tel que présenté dans la vidéo transmise en support au document de réponses, les structures maricoles semblent colonisées de manière importante par divers organismes aquatiques. Il est aussi possible de croire que les engins de pêche fantômes pourraient être tout autant colonisés lors de leur retrait.

L'initiateur doit préciser de quelle façon seront gérés ces organismes au moment du retrait des matériaux, autant pour les structures maricoles que pour les engins de pêche fantômes.

QC - 91 Bilan des compensations

L'initiateur présente le bilan des gains estimés pour la réalisation des projets de compensation faunique au tableau 70-1 de la réponse 70. Le MELCCFP tient à rappeler, pour éviter toute forme de malentendu, qu'il demeure de sa responsabilité d'effectuer la reconnaissance des gains liés aux différents projets de compensation faunique en conformité avec les directives en vigueur. Il est

donc possible que les superficies estimées par le MTMD soient différentes des superficies reconnues par le MELCCFP.

Si les suivis ne démontrent pas l'efficacité souhaitée d'un projet de compensation, le MTMD doit s'engager à faire des correctifs ou présenter un autre projet qui permettra d'atteindre les objectifs de compensation, et ce à la satisfaction du MELCCFP.

5 GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT

QC - 92 Liste de matières dangereuses

L'initiateur mentionne à la section I1.5.1 de l'annexe 1 du document de réponses portant sur le Plan de mesure d'urgence que « *Le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) établit un périmètre minimal de sécurité contre le vent afin de sécuriser le site (figure I-2) en cas de présence d'une matière générant un nuage toxique (chlore, ammoniaque, etc.), et évacue les personnes à l'intérieur du périmètre.* ».

Or, l'initiateur ne présente pas de liste de matières dangereuses malgré la mention de risques liés au chlore et à l'ammoniaque.

Par conséquent, l'initiateur doit :

1. Présenter une liste de matières dangereuses possibles de rencontrer dans le cadre du programme, laquelle doit inclure au minimum l'ammoniaque et le chlore;
2. Présenter les mesures qui seront mises en place dans une situation d'urgence qui impliquerait l'une ou certaines de ces matières dangereuses;
3. Présenter son plan de mesures d'urgence ajusté conséquemment aux présentes demandes.

QC - 93 Risques côtiers

L'initiateur ne mentionne pas les aléas côtiers (submersion et érosion côtière) dans la liste des risques de fermeture de route à la réponse 75. Le MELCCFP est toutefois conscient que la submersion et l'érosion côtière ne surviennent pas nécessairement toujours lors de conditions météorologiques extrêmes.

À cet égard, l'initiateur doit préciser si ces aléas sont inclus dans un autre risque identifié dans le cadre du programme d'intervention, autre que celui des risques de fermeture de route. Dans la négative, il doit justifier pourquoi ces aléas ne sont pas identifiés comme risques dans le cadre de son programme d'intervention.

6 AJUSTEMENTS ET CORRECTIONS

QC - 94

Certaines erreurs ont été identifiées par l'équipe d'analyse et les différents experts consultés dans l'étude d'impact ainsi que dans le document de réponses. Bien que certaines erreurs et/ou informations manquantes ainsi que certaines fiches descriptives absentes aient été identifiées, le MELCCFP n'a pas effectué une revue complète de la documentation transmise par l'initiateur afin

d'établir une liste exhaustive. Il revient à l'initiateur de s'assurer de transmettre des informations et documents complets et adéquats. Par conséquent, l'initiateur doit réaliser une révision des documents afin d'assurer la conformité et la complétude des informations apportées. Enfin, il doit confirmer qu'il a pris connaissance des observations suivantes, répondre aux commentaires et s'engager à apporter les modifications dans les documents subséquents qui seront produits.

1. Dans la version révisée du tableau 9-7 (Annexe A) présentant les mesures de gestion particulières, le MTMD doit s'assurer que les points 28 à 33 s'appliquent à l'ensemble des espèces exotiques envahissantes (fauniques et floristiques).
2. Les refuges d'oiseaux migrateurs (ROM) et les refuges fauniques doivent être ajoutés dans la liste des types d'aires protégées avec un statut légal au tableau 40-1, présenté à la réponse 40 et qui remplace le tableau 5-28 de l'EIE.
3. Le nom de la RTFAP du secteur de Kamouraska et celle du centre de l'estuaire est mal écrit puisque le terme « du secteur » est oublié et nous devrions plutôt lire *RTFAP du secteur de Kamouraska et la RTFAP du secteur du centre de l'estuaire*. Enfin, à noter qu'à plusieurs reprises il est indiqué RTAfp plutôt que RTFAP.
4. L'initiateur s'est engagé, à la réponse 42, à vérifier les plans de conservation des aires protégées désignées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN), mais également à éviter les aires protégées dans la mesure du possible. Il importe toutefois que cette notion de compensation (aires de substitution, nouvelles ou élargies, d'une valeur écologique au moins équivalente en matière de biodiversité et de milieu similaire (continental vs marin) aux aires protégées atteintes) soit indiquée dans le tableau 9-7 de l'annexe A pour les statuts d'aires protégées d'utilisation durable, de réserves de biodiversité, de réserves écologiques et de réserves marines considérant l'article 42 de la LCPN.
5. Le promoteur a ajouté à la ligne 27 dans la section Faune et Flore du tableau 9-2 de l'annexe A de « Vérifier les plans de conservation des aires protégées désignées en vertu de la LCPN », mais il doit également vérifier si les travaux sont possibles pour toutes les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficace. Ainsi, il importe d'ajouter clairement une thématique Aires protégées dans le tableau 9-7 afin de clarifier les mesures associées à cette composante, notamment les éléments présentés aux puces 4 et 5.
6. Le tableau 42-1 n'est pas complet, car certains sites aux Îles-de-la-Madeleine (F0111 et F0119), mentionnés dans la QC-43, n'y apparaissent pas alors qu'ils se trouvent à proximité d'aires protégées (refuge faunique et réserve nationale).
7. Dans la section « Description biologique de la zone côtière ou riveraine » à la page 24 de l'EIE, il est indiqué « les aires protégées projetées ou permanentes et autres territoires protégés ». Or, il y a d'autres mesures de conservation efficaces qui seront reconnues dans les prochains mois et prochaines années, et seront inscrites au *Registre des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces au Québec*. Ainsi, il sera important que cette phrase soit modifiée afin d'indiquer « les aires protégées projetées ou permanentes et autres territoires protégés, ainsi que les aires conservées » de manière à considérer également les territoires visés par ces mesures de conservation.
8. Dans ces secteurs, l'initiateur présente inadéquatement les droits émis sur le territoire public :
 - a. Dans la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, l'initiateur présente une halte routière comme un bail de villégiature (site C0703). Également, il omet d'indiquer la présence d'une tour de télécommunication (site C0703).

- b. Dans la municipalité de Chandler, l'initiateur présente une halte routière comme un belvédère (feuillet 35).
 - c. Dans la municipalité de Grosse-Île, l'initiateur omet de présenter un sentier pédestre et une plateforme d'observation (site F0117). De même, un site récréatif (halte de Old-Harry) (site F0137) et un entrepôt frigorifique (site F0138) sont identifiés comme des baux de villégiature.
- L'initiateur devra identifier correctement les droits octroyés sur le territoire public afin de s'assurer d'adopter les mesures de gestion adéquates. Il devra présenter les impacts anticipés sur ces droits et usages, ainsi que les mesures de gestion envisagées.
- 9.** L'initiateur ne fait pas mention du site récréotouristique aménagé au sommet du Mont-Saint-Pierre ni de son chemin d'accès (site C0602). L'initiateur devra présenter les impacts anticipés sur ces activités et leur accessibilité, ainsi que les mesures de gestion envisagées.
 - 10.** L'initiateur ne fait pas mention du parc éolien des Dunes-du-Nord (site F0110-06), du parc éolien en développement de Grosse-Île (sites F0116 et F0133-01) et du site industriel pour l'entreposage d'explosifs (site F0133-01). L'initiateur devra présenter les impacts anticipés sur ces droits et usages, ainsi que les mesures de gestion envisagées.
 - 11.** Certaines fiches sont encore manquantes, par exemple la fiche B0534. Le MELCCFP tient à préciser que l'initiateur devra présenter une caractérisation précise des sites au moment des demandes d'autorisations ministérielles et ne devra pas se limiter à l'information transmise dans les fiches.
 - 12.** L'initiateur mentionne à la réponse 77 que toutes les modifications demandées ont été apportées, néanmoins certains éléments n'ont pas été corrigés.
 - a. Le terme « réserve naturelle reconnue » n'est pas le bon terme pour indiquer une « réserve de territoire aux fins d'aires protégées » en milieu marin. Cette erreur est reprise dans le nouveau volume 3C (page 9). (QC77-DPAP)
 - b. L'image du secteur 2 en page 17 du volume 3A et qui se retrouve maintenant en page 9 du volume 3C n'est toujours pas modifiée. L'image du secteur 2 en page 9 du volume 3C est la même que celle du secteur 1. (QC77- DPAP)
 - 13.** Aux tableaux 5-26 et 5-27 du volume 1 de l'EIE (espèces fauniques situation précaire – secteur Gaspésie - Baie-des-Chaleurs et secteur Îles-de-la-Madeleine), la mention de l'éperlan arc-en-ciel doit être enlevée dans la section des Poissons, car les populations de la Baie-des-Chaleurs et des Îles-de-la-Madeleine ne possèdent pas de désignation de vulnérabilité (seule la population du sud de l'estuaire a le statut vulnérable depuis 2005).

QC - 95 Index

L'initiateur a produit un registre au début de chaque volume de fiches descriptives de site, lequel inclut le numéro de site, le volume concerné, la page ou le feuillet, mais a omis d'inclure la municipalité ainsi que la MRC tel qu'exigé à la question 76. À cet effet, il demeure encore compliqué de se retrouver dans les volumes 4 à 7 et pour cette raison le MELCCFP réitère sa demande.

Par conséquent, l'initiateur doit déposer un document autoportant comportant une table des matières détaillant les informations suivantes pour les 228 sites au programme :

- Numéro de site (ex. : H0401)
- Volume concerné (ex. : 4A)
- Page ou feuillet (ex. : feuillet 6)

- Municipalité (ex. : Kamouraska)
- MRC (ex. : MRC de Kamouraska)

Jonathan Roger, M. Sc. Géographie
Co-chargé de projet

Vincent Villeneuve, M. Sc. Biologie
Co-chargé de projet